

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté portant mise en demeure n° 2014,260_0002
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ONIVAL à Limay

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012237-0003 en date du 24 août 2012 autorisant la société ONIVAL à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt logistique de matelas et sommiers et à exploiter un magasin de matières premières et un atelier de couture, à Limay, avenue du Val ;

Vu le courrier du 10 octobre 2013 de l'inspection des installations classées relatif aux manquements constatés lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 août 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite d'inspection du 9 juillet 2014 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 septembre 2014 et complétées par fax du 12 septembre 2014, montrant qu'il a retiré les postes de charges dont la présence avait été constatée hors des locaux dédiés, respectant ainsi les prescriptions de l'article III.2.11 de l'arrêté du 24 août 2012 (Chaufferie et local de charge de batteries) ;

Considérant que, lors de la visite en date du 9 juillet 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants :

- incertitude persistante sur la présence d'un disjoncteur prescrit à l'article IV.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 susvisé pour protéger le réseau d'alimentation en eau potable : cette non-conformité avait déjà été signalée lors de l'inspection du 4 octobre 2013 ; l'exploitant indique que des commandes sont en attente des sociétés TYCO et MCM SAS, depuis avril 2014, respectivement pour le circuit incendie et pour la chaufferie ;
- présence persistante de deux postes de charge hors des locaux dédiés à cet effet (devant le local 1), ce qui avait déjà été signalé lors de l'inspection du 4 octobre 2013 et est contraire aux prescriptions de l'article III.2.11 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 ;
- la protection contre la foudre est insuffisante et insuffisamment prise en compte par l'exploitant (articles 16 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié) : le défaut de réalisation des travaux de mise en conformité vis-à-vis du risque foudre (nouveaux paratonnerres et descentes associées) avait déjà été signalé lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2013 ; l'exploitant indique être en attente d'une date d'intervention par l'APAVE depuis avril 2014.

Considérant que ces non-conformités constituent un manquement aux dispositions des articles IV.1.2 et III.2.11 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 susvisé et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;

Considérant les enjeux en termes de sécurité incendie et de protection des réseaux d'eau (potable et usées) ;

Considérant qu'au vu du courrier du 8 septembre 2014 complété par le fax du 12 septembre 2014 l'exploitant respecte désormais les prescriptions de l'article III.2.11 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ONIVAL de respecter les prescriptions des articles IV.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 susvisé et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société ONIVAL exploitant un entrepôt logistique de matelas et sommiers sis avenue du Val sur la commune de Limay est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article IV.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 (protection des réseaux d'eau potable) en :
 - transmettant un planning des travaux de mise en place d'un dispositif de disconnection, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - réalisant ces travaux dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels (travaux de mise en conformité foudre) en transmettant sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté un bon de commande et le calendrier d'intervention du prestataire pour la mise en conformité, et sous six mois à compter de la notification de la présente décision le procès-verbal de travaux.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société ONIVAL et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,

- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - maire de la commune de Limay,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
 - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **17 SEP. 2014**
Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER

